

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 7 MAI 1858.

---

Augmentation du personnel des tribunaux de première instance de Bruxelles, Louvain, Charleroi, Termonde, Liège et Dinant; création d'un tribunal de commerce à Alost <sup>(1)</sup>.

---

### RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA SECTION CENTRALE <sup>(2)</sup> PAR M. DE LUESMANS.

---

MESSIEURS,

Le projet de loi portant augmentation du personnel de plusieurs tribunaux, a reçu un accueil favorable dans toutes les sections.

La plupart de ses dispositions ont été adoptées à l'unanimité, et sans observation.

Tout le monde a compris qu'un des plus grands besoins de la société, c'est la bonne organisation de la justice, et comme corollaire, la prompte expédition des affaires contentieuses.

Or, dans tous les tribunaux où le Gouvernement propose d'augmenter le personnel, on en était arrivé à ce point que les plaideurs attendaient généralement plusieurs années avant d'obtenir une solution à leurs différends.

Il importait de mettre fin à un état de choses aussi compromettant pour les intérêts des justiciables; et qui, à plusieurs époques, avait soulevé tant et de si justes réclamations.

Toutefois, si le projet de loi a été accueilli dans toutes les sections avec une grande faveur, il a néanmoins donné lieu à quelques observations et à quelques débats que nous allons vous faire connaître.

---

(1) Projet de loi, n° 184.

(2) La section centrale, présidée par M. ORTS, était composée de MM. VAN OVERLOOP, DE LUESMANS, JACQUENYS, WALA, CHARLES LEDAU et DE LIÈGE.

**Discussion générale en sections.**

La 1<sup>re</sup> section demande que M. le rapporteur s'informe, en section centrale, pour quel motif l'on ne rend pas définitif l'établissement d'une 2<sup>e</sup> chambre au tribunal de Tournai.

Elle appelle l'attention de M. le Ministre de la Justice, sur la nécessité de faire abrégier les plaidoiries dans certains tribunaux.

La 3<sup>e</sup> section engage une discussion sur les art. 4, 7 et 9, qui trouvera mieux sa place lorsque nous arriverons à ces articles.

**Discussion des articles.**

Les art. 1, 2 et 3 sont adoptés, à l'unanimité et sans observation, par toutes les sections.

ART. 3.—La 1<sup>re</sup> section demande que la seconde chambre établie provisoirement au tribunal de Charleroi, le soit d'une manière définitive.

La 2<sup>e</sup> section charge son rapporteur de réclamer du Gouvernement des explications sur les motifs qui empêchent la création d'un tribunal de commerce à Charleroi.

ART. 4. — La 1<sup>re</sup> section réserve cet article pour le discuter conjointement avec les art. 7, 8, 9, 10 et 11.

La 2<sup>e</sup> section, après avoir rejeté par trois voix contre une et cinq abstentions, l'ajournement de la discussion de cet article proposé par un membre, adopte l'article par cinq voix contre une et deux abstentions.

La 3<sup>e</sup> section réserve cet article pour le discuter conjointement avec les art. 7 et 9.

Les 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> sections adoptent.

La 6<sup>e</sup> section charge son rapporteur de proposer à la section centrale de demander au Gouvernement de vouloir examiner la question de savoir s'il ne serait pas plus juste de créer un tribunal civil à Saint-Nicolas, que d'augmenter le tribunal de Termonde, en attendant l'on distrairait du projet les art. 4, 7, 8, 9, 10 et 11.

Les art. 5 et 6 sont adoptés, à l'unanimité, par toutes les sections.

ART. 7. — La 1<sup>re</sup> section reprend la discussion de l'art. 4, et aborde en même temps et simultanément l'examen des art. 7, 8, 9, 10 et 11.

Elle pense qu'avant de statuer sur les juridictions énoncées à ces articles, il y a lieu d'examiner si au point de vue de la bonne administration de la justice, il ne conviendrait pas d'établir un tribunal civil à Saint-Nicolas, mais la section pense que cette instruction ne peut pas arrêter l'augmentation des tribunaux dont il est parlé aux art. 1, 2, 3, 5 et 6 du projet, de sorte qu'en tout cas, il y a lieu à statuer immédiatement sur cette augmentation; ces conclusions sont prises à l'unanimité.

La 2<sup>e</sup> section charge son rapporteur de s'enquérir des motifs qui ont engagé le Ministre à distraire du tribunal de Saint-Nicolas les cantons de Termonde, Hamme, Zele et Wetteren.

Elle s'abstient de se prononcer sur l'art. 7.

La 3<sup>e</sup> section charge son rapporteur d'engager la section centrale à examiner la question de savoir si, au lieu d'augmenter le personnel du tribunal de Termonde, il n'y a pas lieu d'établir un tribunal de première instance à Saint-Nicolas, et d'interpeller sur ce point le Gouvernement.

Les 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> sections adoptent l'article, à l'unanimité.

Nous avons vu plus haut l'opinion de la 6<sup>e</sup> section sur cet article.

ART. 8. — La 1<sup>re</sup> section pense qu'un tribunal de commerce peut être immédiatement établi à Alost ; cette opinion est adoptée par cinq voix contre trois abstentions.

La 2<sup>e</sup> section adopte par huit voix contre une abstention.

Les 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> sections adoptent.

La 6<sup>e</sup> section s'est prononcée sur cet article à l'art. 4.

ART. 9. — Voir, sous l'art. 7, l'opinion de la 1<sup>re</sup> section.

La 2<sup>e</sup> section s'abstient.

La 3<sup>e</sup> section a formulé son opinion à l'art. 7.

Les 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> sections adoptent.

La 6<sup>e</sup> section s'en est expliquée sous l'art. 4.

ART. 10 ET 11. — Pour la 1<sup>re</sup> section, voir plus haut sous l'art. 7.

Les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> sections, adoptent.

La 6<sup>e</sup> section a examiné ces articles en même temps que l'art. 4 (voir plus haut).

#### Examen en section centrale.

Après avoir reconnu :

1<sup>o</sup> Que, si le Gouvernement ne demandait pas à donner une existence définitive aux chambres provisoires de Charleroi et de Tournai, c'est qu'il se pourrait qu'à l'expiration du terme pour lequel elles ont été créées, leur maintien ne fût plus nécessaire ;

2<sup>o</sup> Que le motif pour lequel le Gouvernement ne proposait pas la création d'un tribunal de commerce à Charleroi, c'est qu'il avait acquis la certitude que cette création rencontrerait d'insurmontables difficultés ;

La section centrale passe à la discussion des articles.

Les art. 1, 2 et 3 sont adoptés, à l'unanimité et sans observation, par la section centrale.

ART. 4. — Cet article, ainsi que les art. 7 et 10, ont donné lieu à une assez longue discussion.

Deux membres ont développé avec beaucoup de détails les considérations tendantes à conserver le *statu quo*.

Dans le cas où il y aurait des motifs légitimes pour créer un tribunal de commerce à Alost, ils demandaient que la ville de Saint-Nicolas devint le siège d'un tribunal civil de première instance.

Dans l'opinion de ces membres, ce serait là une mesure réparatrice dont la légitimité serait incontestable.

La ville de St-Nicolas a été pendant de longues années le siège d'un tribunal de première instance.

Ce tribunal fut supprimé en 1809, et transféré à Termonde.

En compensation de cette perte il y fut créé un tribunal de commerce étendant sa juridiction sur tout l'arrondissement judiciaire de Termonde.

C'est à ce titre que Saint-Nicolas possède une chambre de commerce.

La ville de Saint-Nicolas a une population de 22,000 âmes, qui tend à s'accroître; elle est la seconde en rang dans la Flandre orientale, tandis que Termonde n'a qu'une population de 8,000 âmes, qui reste à peu près stationnaire.

Sous le rapport de son importance Saint-Nicolas est donc infiniment supérieur à Termonde;

Il y aurait justice à le doter d'un tribunal civil, qui, étendrait sa juridiction sur son propre arrondissement administratif, composé de 122,000 âmes.

Au lieu de lui accorder cette réparation, on veut encore mutiler le ressort de son tribunal de commerce, et enrichir le tribunal de Termonde de ses dépouilles.

Un de ces membres propose de distraire les art. 4, 7, 8, 9, 10 et 11 du projet, et d'en ajourner l'examen à trois mois, pour que le Gouvernement ait le temps de se livrer à une nouvelle instruction, et d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de faire droit à la demande de Saint-Nicolas, demande qu'il a successivement et à diverses reprises portée devant les Gouvernements français, hollandais et belge.

La majorité de la section centrale n'a pas cru devoir adopter cette proposition.

En procédant à l'examen de cette partie de la loi, et après avoir résolu les divers points qui lui étaient soumis, elle a cru que la première question qui se présentait était celle-ci :

Y-a-t-il nécessité de doter l'arrondissement judiciaire de Termonde d'une seconde chambre civile, et ce abstraction du siège de cette seconde section ?

Cette question doit être résolue affirmativement.

Tout le monde, ici, est d'accord : le Gouvernement, l'unanimité des sections, la minorité aussi bien que la majorité et la section centrale.

En effet, le tableau statistique joint à l'exposé des motifs, constate un arriéré de quatre-vingt-neuf affaires civiles : c'est plus qu'un tribunal ne peut en juger dans le cours d'une année.

Le nombre des affaires correctionnelles place le tribunal actuel de Termonde au troisième rang de tous les tribunaux du pays; les tribunaux de *Bruxelles* et de *Louvain* sont les seuls qui, sous ce rapport, lui soient supérieurs.

Les considérations émises unanimement par toutes les sections constatent la nécessité d'une seconde section, quelques-unes seulement ont émis des doutes sur le siège qu'il convient de lui assigner.

Les membres de la minorité eux-mêmes reconnaissent la nécessité d'accorder une seconde chambre civile à l'arrondissement judiciaire de Termonde, seulement ils croient qu'il y a lieu d'en doter la ville de Saint-Nicolas.

Ce point semble donc acquis.

Dès lors convient-il d'ajourner l'examen de la partie du projet concernant le débat soulevé entre les localités intéressées, et par les motifs invoqués par la minorité?

La majorité ne l'a pas cru.

Et d'abord, l'exposé des motifs fait connaître que le Gouvernement voulait por-

ter remède aux entraves que subit la marche de la justice, et pourvoir à ce qui a paru le plus urgent.

Il y a donc urgence, la majorité de la section centrale n'a pas voulu assumer la responsabilité d'un retard, dont on ne pourrait prévoir le terme, ni augmenter pour les justiciables qui attendent, les dommages et les frais qui résultent toujours des lenteurs de la justice.

La majorité a pensé encore que ce serait entrer dans une voie dont on ne tarderait pas à sentir les inconvénients pratiques.

Il est certain que plusieurs localités ne manqueraient pas de se prévaloir de ce précédent, et avec non moins de raison pour quelques-unes d'entre elles, pour réclamer la même mesure en leur faveur.

D'ailleurs, la majorité a cru que l'adoption de la proposition, entamerait un principe sur lequel elle a une opinion contraire à celle de la minorité.

Elle est très-convaincue qu'il est préférable, dans les circonscriptions que l'expérience a démontré n'être pas trop étendues, eu égard au nombre et à l'importance des affaires, de réunir sur le même point tous les éléments qui concourent à l'administration de la justice; elle croit par conséquent qu'il y aurait plus d'inconvénients que d'avantages à disséminer les tribunaux jugeant en matière civile.

Et en effet, lorsque ces éléments sont réunis, le mouvement des affaires devenu plus considérable, nécessite entre les membres du tribunal, et du barreau, des communications fréquentes et fécondes en bons résultats.

Le courant des idées s'épure, la science du droit progresse, là où un plus grand nombre d'hommes instruits prennent part à la direction et à la pratique des contestations judiciaires, la considération et l'indépendance de la magistrature ne peuvent que gagner à la constitution d'un corps plus nombreux.

La jurisprudence acquiert plus de fixité; enfin les affaires sont traitées avec plus de soin; les intérêts des justiciables sont mieux défendus.

Les anciennes traditions d'honneur, de probité, de désintéressement du barreau sont mieux sauvegardées, quand il y a partout un œil ouvert sur les actes et la vie de ces membres, quand un conseil de discipline, qui ne peut s'établir que pour les barreaux relativement nombreux, protège, à la fois, l'avocat contre les atteintes injustes que pourrait subir la dignité de sa robe, et les clients contre certaines pratiques que tous les corps qui se respectent ont intérêt à réprimer.

La section centrale a également examiné le côté financier de la question, et la majorité a été convaincue que deux sections indépendantes, l'une de l'autre, établies dans des sièges différents, occasionneraient des dépenses plus considérables qu'un tribunal unique composé de deux chambres. Outre qu'ils peuvent augmenter le nombre et l'importance de certains magistrats attachés aux deux sièges, il y aurait vraisemblablement lieu de doubler le nombre des fonctionnaires qui sont établis dans tous les chefs-lieux d'arrondissements judiciaires.

Ainsi il serait difficile, sinon impossible de se dispenser, sinon actuellement, du moins dans un avenir peu éloigné, de nommer dans le nouveau chef-lieu, un conservateur des hypothèques, un inspecteur de l'enregistrement, un vérificateur des poids et mesures, un personnel d'employés de la maison d'arrêt, etc., etc.

Par tous ces motifs, il a paru évident, à la majorité de la section centrale, qu'il était indispensable, au point de vue de la bonne administration de la justice, de

réunir les deux sections du même tribunal, dans un même chef-lieu d'arrondissement judiciaire.

Dès que cette question se fût trouvée résolue, il n'a pas semblé qu'il pût y avoir doute sur le siège à assigner au tribunal.

La ville de St-Nicolas invoque une possession ancienne, mais la ville de Termonde peut invoquer avec bien plus de fondement la prescription fondée sur près d'un demi-siècle de possession non-interrompue.

La ville de Saint-Nicolas a une population et une importance supérieure à celle de Termonde, cela est incontestable.

Mais il est tout aussi incontestable que Termonde occupe une position centrale entre Alost et Saint-Nicolas.

Enfin, à Termonde tout est créé; les locaux du tribunal y existent; les fonctionnaires qui en dépendent directement ou qui en sont les auxiliaires indirects, y sont en exercice; tandis qu'à Saint-Nicolas, tout serait encore à faire, et il serait difficile d'assigner un terme précis à l'achèvement des constructions, et à la régularisation de toutes les dépendances du nouveau chef-lieu.

Or, le Gouvernement a dit qu'il y avait *urgence* à assurer le cours régulier de la justice.

Dans de pareilles conjonctures, l'hésitation n'a pas paru possible à la majorité de la section centrale.

ART. 5 et 6. — Adoptés à l'unanimité.

ART. 7. — Les deux membres de la minorité ont demandé que, si la création d'une seconde chambre à Termonde était résolue, la section centrale voulut du moins conserver à la ville de Saint-Nicolas, la circonscription de son tribunal de commerce.

La majorité de la section centrale, sans méconnaître ce qu'il peut y avoir de fâcheux au point de vue purement local dans la mesure proposée, a pensé qu'il y avait néanmoins des motifs d'intérêt supérieur pour adopter le projet du Gouvernement.

Et, en effet, les tribunaux de commerce ne sont pas régis par les mêmes règles que les tribunaux civils.

Généralement les affaires commerciales requièrent une plus grande célérité, la procédure s'y poursuit sans l'intervention des avoués, d'une manière sommaire; les parties quoique s'y faisant souvent défendre par des hommes de loi, comparaissent néanmoins ordinairement en personne; il ne peut le plus souvent en être autrement par le motif que les débats roulent presque toujours sur des questions de fait qui nécessitent des explications personnelles.

Il importe donc que les juges soient aussi rapprochés que possible des justiciables.

Sans reconnaître la nécessité de multiplier ces tribunaux à l'infini, on peut admettre que les arrondissements administratifs, dans lesquels l'industrie et le commerce ont pris un certain développement, forment une circonscription suffisante pour constituer le ressort d'un tribunal consulaire.

Le projet du Gouvernement a semblé à la majorité de la section centrale se justifier par les raisons qui précèdent.

Les trois chefs-lieux de Termonde, d'Alost et de Saint-Nicolas, ont paru heureusement placés pour satisfaire aux besoins du commerce de chacune des nouvelles circonscriptions.

L'art. 7 a été adopté, en conséquence, par cinq voix contre deux.

ART. 8. — Adopté par six voix contre une abstention.

ART. 9. — Adopté par cinq voix contre deux.

ART. 10 et 11 adoptés.

L'ensemble du projet est adopté par cinq voix contre une et une abstention.  
La section centrale en propose l'adoption à la Chambre.

*Le Rapporteur,*  
DE LUESEMANS.

*Le Président,*  
AUG. ORTS.